

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-044-2025

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2025-09-18

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE—Modification

En vertu de l'article 117 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur l'évaluation foncière*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'évaluation foncière*.

2. L'article suivant est ajouté après l'article 1.1 :

1.2 Les multiplicateurs annuels suivants pour l'année 2025 et toute année subséquente sont publiés par l'entremise d'un avis dans la *Gazette du Nunavut* :

- a) les modificateurs de l'année de base;
- b) les facteurs de l'indice des coûts prévus auparavant sous le régime de la section 1.190.050 de l'annexe 1.

3. La sous-section 1.180.010(2) de l'annexe 1 est modifiée par remplacement de « sections 1.180.011 et 1.180.015 » par « sections 1.180.011 à 1.180.015 ».

4. La section 1.180.011 de l'annexe 1 est modifiée par ajout de « ou publié dans la *Gazette du Nunavut* en conformité avec l'article 1.2 du règlement » après « prévu à la section 1.180.050 ».

5. La section suivante est ajoutée après la section 1.180.011 de l'annexe 1 :

1.180.012 Le facteur d'amélioration approprié pour l'année 2025 et toute année de base subséquente est le facteur d'amélioration publié dans la *Gazette du Nunavut* pour l'année concernée conformément à l'article 1.2 du règlement.

6. La section 1.180.015 de l'annexe 1 est abrogée et remplacée par la section suivante :

1.180.015 Le facteur d'amélioration approprié pour une année qui n'apparaît pas à la section 1.180.050 et pour laquelle aucun facteur d'amélioration n'est publié dans la *Gazette du Nunavut* conformément à l'article 1.2 du règlement équivaut au facteur d'amélioration approprié de l'année précédente.

7. La section 1.190.020 de l'annexe 1 est modifiée par remplacement de « à la section 1.190.025 » par « aux sections 1.190.021 et 1.190.025 ».

8. La section suivante est ajoutée après la section 1.190.020 de l'annexe 1 :

- 1.190.021 Le facteur d'indice approprié pour l'année 2025 et toute année subséquente est le facteur de l'indice du coût pour l'année concernée publié dans la *Gazette du Nunavut* conformément à l'article 1.2 du règlement.

9. La section 1.190.025 de l'annexe 1 est abrogée et remplacée par la section suivante :

- 1.190.025 Le facteur d'indice approprié pour une année qui ne figure pas à la section 1.190.050, et pour laquelle aucun facteur d'indice n'est publié dans la *Gazette du Nunavut* conformément à l'article 1.2 du règlement, équivaut au facteur d'indice approprié de l'année précédente.

10. (1) La version française des dispositions suivantes est modifiée par remplacement, à chaque occurrence, de « l'article » par « la section » :

- a) l'article 9.1;
- b) l'alinéa 10(4.2)a);
- c) l'alinéa 14(1)a);
- d) l'annexe 7;
- e) l'annexe 8.

(2) La version française des dispositions suivantes est modifiée par remplacement, à chaque occurrence, de « articles » par « sections » :

- a) l'article 1 à la définition de « modificateur de l'année de base »;
- b) les alinéas 10(3)a) et b);
- c) le paragraphe 10(4);
- d) les alinéas 10(4.2)c) et d);
- e) le paragraphe 13(3);
- f) le paragraphe 14(2);
- g) l'annexe 7;
- h) l'annexe 8.